

PRÉFECTURE
DE L'ISÈRE

3ème DIRECTION
ler BUREAU

- Urbanisme -

Rappeler dans votre réponse les indications
ci-dessus et faire figurer obligatoirement
sur l'enveloppe l'adresse postale suivante

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE
BOITE POSTALE 1046
38021 GRENOBLE CEDEX

LB/JL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ N° 78.3581

Le Préfet de l'Isère,

Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 111-3 ;

VU l'avis du Conseil Municipal d'AUBERIVES-en-ROYANS en
date du 14 Décembre 1976 ;

VU le rapport du Directeur départemental de l'Agriculture en
date du 8 Mars 1977 ;

VU l'avis de la Commission départementale d'Urbanisme en
date du 14 Avril 1977 ;

VU l'arrêté n° 77-8796 du 3 Octobre 1977 prescrivant l'ouverture
d'une enquête publique sur le projet de délimitation des zones exposées à
des risques naturels dans la commune d'AUBERIVES-en-ROYANS ;

VU les résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé du 3 No-
vembre 1977 au 30 Novembre 1977 et l'avis du Commissaire-Enquêteur.

SUR le rapport du Directeur départemental de l'Équipement ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er - Les zones exposées à des risques naturels tels qu'inondation
zones de débordement et d'instabilité du lit des torrents, glissement de
terrains, chutes de pierres sur le territoire de la commune d'AUBERIVES-
en-ROYANS sont délimitées conformément au tracé figurant sur le plan à
l'échelle 1/10 000e annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Dans les secteurs ainsi délimités, les dispositions concernant
les constructions seront les suivantes :

- a) Surfaces submersibles : les dispositions prévues pour ces zones, où les
constructions peuvent être autorisées sous condition, sont définies au
règlement annexé au présent arrêté (paragraphe I) page 1.
- b) Zones de débordement et d'instabilité du lit des torrents : toute construc-
tion est interdite dans les zones ainsi définies.
- c) Glissements de terrains importants : toute construction y est interdite.

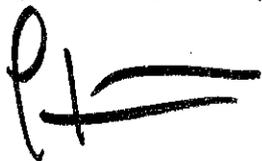
.../...

- d) Glissement de terrains peu importants : les constructions pourront être autorisées à condition qu'elle remplissent les conditions prévues au paragraphe 5-2 page 4.
- e) Chutes de pierres : Toute construction y est interdite.
- f) Autres zones dangereuses soumises à chutes de pierres : dans les secteurs où les risques sont faibles, les constructions pourront être autorisées sous les conditions prévues au paragraphe 6-2 page 5.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de l'Isère, le Directeur départemental de l'Agriculture, le Directeur départemental de l'Equipement, le Maire d'AUBERIVES-en-ROYANS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, le 27 AVR. 1978

POUR AMPLIATION :
Le Chef de Bureau,



LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Délégué,

Michel LAJUS